

ESPACES ET RESSOURCES MARITIMES

Périodique publié avec le concours du C.N.R.S. (Institut National des Sciences de l'Univers, Département TOAE), de la Mission Interministérielle de la Mer, du Comité Doyen Jean Lépine de la Ville de Nice et de l'Université de Nice.

Directeurs

René-Jean DUPUY
Professeur au Collège de France
Membre de l'Institut de Droit International

Alain PIQUEMAL
Maître de Conférences des Facultés de Droit
Directeur du Centre d'Études et de Recherches
sur le Droit des Activités Maritimes
(C.E.R.D.A.M.), Institut du Droit
de la Paix et du Développement,
U.E.R. de l'Université de Nice.

Secrétaire de la rédaction

Jean-Pierre ALIX
Chargé de Mission aux Relations Internationales du Département
Terre, Océan, Atmosphère, Espace
de l'Institut National des Sciences de l'Univers (C.N.R.S.)

Adresser tout ce qui concerne :

- L'administration et les commandes aux P.U.F., 108, Bd. St Germain - Paris.
- La rédaction, à Alain PIQUEMAL, Directeur du C.E.R.D.A.M., 7 av. Robert Schuman - 06050 Nice Cédex.

Cellule rédactionnelle et administrative du C.E.R.D.A.M. et de "Espaces et Ressources Maritimes" :

- Michel FALICON, Adjoint au Maire, Conseiller Général des Alpes-Maritimes.
- Christian TAFANI, Conseiller Scientifique à C.A.D., Bureau de Développement Économique des Alpes-Maritimes et au C.E.R.D.A.M.
- Christine SANOSSIAN, Secrétaire Général de l'U.E.R. Institut du Droit de la Paix et du Développement
- Nicole CAMMARERI, Secrétaire Documentaliste.
- Françoise TRUONG-CONG-Y, Trésorière.

LA DÉLIMITATION DU PLATEAU CONTINENTAL DU GOLFE PERSIQUE

Djamchid MOMTAZ

Professeur à la Faculté de Droit et de Sciences Politiques
de l'Université de Téhéran

Couvrant une superficie de 250 000 Km² en forme de trapèze étiré, le Golfe Persique est bordé de huit Etats détenant à eux seuls plus de la moitié des réserves de pétrole considérées comme récupérables connues dans le monde. Dans la plupart des cas, les champs terrestres sont prolongés par des structures sous-marines faisant de cette mer semi-fermée un véritable "réservoir de pétrole". Depuis la découverte, en 1951, du premier champ sous-marin, au large de l'Arabie Saoudite, la recherche et l'exploitation du pétrole en mer, facilitée par la faible profondeur des eaux du Golfe Persique, a connu un essor sans précédent. Au début des années soixante-dix, ces activités atteindront un rythme aussi important que celles menées sur terre. Au cours de cette période, le nombre des concessions offshore a été plus important que celui des permis onshore, portant, il est vrai, sur des étendues beaucoup plus restreintes. Parallèlement, les Etats riverains ont déployé une intense activité diplomatique en vue de délimiter leur plateau continental. Ces efforts ont été, dans la plupart des cas, couronnés par la conclusion d'accords bilatéraux, de sorte qu'à l'heure actuelle, la délimitation du plateau continental du Golfe Persique se trouve à un stade relativement avancé.

Le début des hostilités entre l'Iran et l'Irak, et, plus récemment, la baisse des prix du pétrole ont ralenti les opérations offshore. Il n'en demeure pas moins qu'en 1985 les champs offshore continuaient à assurer plus du quart de la production de pétrole des pays riverains du Golfe Persique (1). Depuis, et contrairement à la période précédente, les négociations diplomatiques en vue de régler les problèmes de délimitation en suspens semblent être au point mort.

I - LES ACCORDS DE DÉLIMITATION EN VIGUEUR

Six accords de délimitation sont actuellement en vigueur entre les Etats côtiers du Golfe Persique, à savoir, par ordre chronologique : les accords Arabie

(1) En 1985, la production des pays riverains du Golfe Persique était de l'ordre de 555 695 000 de tonnes métriques, dont 118 425 000 provenant des champs offshore. 1984, Annuaire des statistiques de l'énergie. Département des Affaires Economiques et Sociales Internationales, Bureau des Statistiques, N.U. N.Y., 1986, pp. 156 et 157.

Saoudite - Bahrein du 22 février 1958 (2), Iran-Arabie Saoudite du 24 octobre 1968 (3), Abu Dhabi-Qatar du 20 mars 1969 (4), Iran-Qatar du 20 septembre 1969 (5), Iran-Bahrein du 17 juin 1971 (6) et enfin l'accord Iran-Oman du 25 juillet 1974 (7). Dans tous les cas, les Parties contractantes ont pris comme point de départ de leurs négociations et comme hypothèse de travail le principe de l'équidistance. Toutefois, ce choix préalable ne s'est pas toujours révélé applicable, notamment dans l'unique cas de délimitation latérale, à savoir l'accord Abu Dhabi-Qatar. En effet, l'existence de circonstances spéciales telles que la présence d'îles ou de structures pétrolifères dans la zone à délimiter a contraint les négociateurs à procéder à une déviation de la ligne médiane afin d'aboutir à des solutions équitables.

A - Les problèmes nés de la présence d'îles.

Le droit international général traite les problèmes nés de la présence d'îles dans la zone à délimiter différemment selon leur distance des côtes : au cas où les éminences se trouvent à proximité des côtes, ils sont résolus dans le cadre des problèmes posés par le tracé des lignes de base ; dans le cas où les îles sont situées au large, vers le milieu de la zone à délimiter, il est généralement admis qu'une déviation de la ligne séparative s'impose. Conformément à la pratique suivie en la matière, les solutions consacrées par les accords de délimitation du Golfe Persique n'en présentent pas moins certaines caractéristiques novatrices, lesquelles ont d'ailleurs été retenues par la suite à l'occasion d'autres différends relatifs à la délimitation.

Paragraphe 1 - Le traitement des îles côtières.

Le bien-fondé du tracé des lignes de bases servant à mesurer la largeur de la mer territoriale à partir d'éminences situées à proximité immédiate des côtes ne fait guère de doute. Des difficultés surgissent néanmoins quand il s'agit d'utiliser ces mêmes lignes de base pour délimiter les autres zones maritimes et plus particulièrement le plateau continental.

Dans le Golfe Persique, la question s'est posée pour l'île iranienne de Kharg, située à environ 17 milles des côtes et dont la mer territoriale, large de 12 milles, chevauche celle du continent. Une vive controverse, dont l'enjeu était le contrôle du gisement Fereydoun-Marjan, situé au milieu du Golfe, opposa l'Iran à l'Arabie Saoudite sur le traitement de cette île : pour l'Iran, l'île devait être prise en considération pour le tracé des lignes de base servant à délimiter le plateau continental, son importance économique justifiant que plein effet lui soit accordé. Elle abrite en effet le plus grand centre de collecte de brut iranien acheminé du

(2) Texte de l'accord in ST/LEG/Ser.B/16 (1974), p. 409.

(3) Texte de l'accord in ST/LEG/Ser/B/18 (1976), p. 403.

(4) Texte de l'accord in ST/LEG/Ser/B/16 (1974), p. 403.

(5) Ibid, p. 416.

(6) Ibid, p. 428.

(7) Texte de l'accord in U.S. Department of State, the Geographer, Continental Shelf Boundary : Iran-Oman, limits in the Seas, N° 67, January 1976.

continent par une série d'oléoducs sous-marins qui le rattachent physiquement à la ligne de côtes. A l'opposé, l'Arabie Saoudite insistait pour que la ligne médiane, acceptée par les deux Parties comme technique de délimitation, soit tracée entre les deux côtes sans tenir compte de la présence de l'île.

Finalement, les Parties se sont accordées pour ne conférer à l'île qu'un "demi-effet" : la ligne séparative conventionnelle sera ainsi une ligne médiane tracée entre la ligne primitivement souhaitée par l'Iran, à savoir la ligne médiane entre Kharg et le territoire saoudien, et la ligne médiane entre les territoires terrestres des Parties, souhaitée par l'Arabie Saoudite.

En 1977, se référant implicitement au statut intermédiaire conféré à Kharg, le Tribunal arbitral chargé de délimiter le plateau continental de la France et du Royaume-Uni accorde également aux îles Sorlingues un "demi effet", technique qu'il considérait comme une variante équitable du principe de l'équidistance. Dans l'affaire du plateau continental opposant la Tunisie à la Libye, la C.I.J. aura à son tour recours à cette technique en conférant aux îles Kerkennah un statut identique.

D'une manière générale, les accords de délimitation en vigueur dans le Golfe Persique n'intègrent au domaine côtier que les îles relativement grandes, dotées d'une signification économique et historique certaine, et situées dans la limite de la mer territoriale. C'est ainsi que dans l'accord Iran-Bahreïn, plein effet a été accordé aux îles iraniennes de Nakhîlu et Jabrin et à l'île bahreïnite de Muharrag. De même, le tracé de la ligne médiane, dans l'accord Iran-Oman, s'est fait en tenant compte de la présence des îles iraniennes de Qeshm, Hengam, Larak, et Ormuz, et, d'autre part, des îles du Gap, de la Grande et de la Petite Coin, appartenant à Oman. Néanmoins, dans l'accord liant l'Iran à Qatar, les trois îles iraniennes de Qeys, Hendirabi et Lavan (8), bien que situées à moins de 12 milles du rivage, n'ont pas été, pour des raisons politiques, prises en considération dans le tracé de la médiane. Pour ce qui est des éminences situées dans les limites de la mer territoriale, les accords en vigueur ne tiennent généralement pas compte des très petites îles inhabitées, des rochers impropres à toute vie économique, ni des hauts-fonds découvrants, attitude conforme à la pratique suivie en la matière.

Paragraphe 2 - Le traitement des îles éloignées des côtes.

Contrairement aux îles côtières, les îles situées au large ont soulevé un certain nombre de difficultés issues principalement des conflits de souveraineté sur certaines d'entre elles, longtemps délaissées en raison de leur caractère inhospitalier et de l'impossibilité matérielle de les rendre habitables. Or, le développement des activités de recherche et d'exploitation dans le sous-sol du Golfe Persique devait les faire bénéficier d'une importance primordiale. Une fois la question de souveraineté résolue, se posait alors celle du traitement qu'il convenait de leur accorder au cours des opérations de délimitation.

En vue du règlement des problèmes de souveraineté, il a été fait abstraction de toute preuve de souveraineté, d'ailleurs généralement impossible à établir pour les Parties. Seule l'application du principe d'équité et du critère de contiguïté a été retenue à cette occasion.

(8) Dénommée également Sheikh Shu'aib.

La question s'est posée pour la première fois entre Bahrein et l'Arabie Saoudite au sujet des îles Lubainah-As-Saquirah et Libainah-Al-Kabirah : les deux États s'entendirent, dans le cadre de l'accord de délimitation de leur plateau continental, pour attribuer à Bahrein la première île plus proche de ses côtes, alors que la seconde plus près des côtes de l'Arabie Saoudite, devait relever, selon l'accord, de la souveraineté de cet Etat.

De même, l'Iran et l'Arabie Saoudite, qui revendiquaient concurremment la souveraineté sur les îles Farsi et Al Arabiyah, distantes de 12 milles l'une de l'autre, régleront, en 1965, leur différend sur une base identique à l'occasion de la signature du projet d'accord de délimitation. C'est ainsi que l'île Farsi, plus proche des côtes iraniennes, fut attribuée à l'Iran, tandis que l'Arabie Saoudite se voyait reconnaître la souveraineté sur l'île Al Arabiyah, plus proche de ses côtes.

Il convient enfin de signaler qu'à l'occasion de la conclusion de l'accord de délimitation entre Abu Dhabi et Qatar, les Parties réglèrent un différend qui portait sur la souveraineté de trois îles. Il fut décidé que les îles Lasahat et Shura'awa, plus proches des côtes de Qatar, seraient placées sous la souveraineté de cet Etat, tandis que l'île de Daiyinah, située à égale distance des côtes des deux Etats, était attribuée à Abu-Dhabi.

Ce premier problème, à savoir la question de souveraineté, étant résolu, la question du traitement à accorder aux îles lors des opérations de délimitation ne souleva pas de difficultés majeures. La tâche des négociateurs en fut d'autant plus facilitée que les Etats côtiers du Golfe Persique n'ont jamais prétendu doter les îles éloignées des côtes d'une zone de plateau continental qui leur soit propre. Abstraction faite du cas des îles Lubainah-As-Saquirah et Lubainah-Al-Kabirah, qui ont été totalement ignorées lors de la délimitation du plateau continental entre l'Arabie Saoudite et Bahrein, les négociateurs ont généralement préféré accorder aux îles une mer territoriale propre, attitude engendrant une déviation de la ligne séparative des plateaux continentaux. Ainsi, la ligne séparant les plateaux continentaux respectifs de l'Iran et de l'Arabie Saoudite suit, dans la région, le contour extérieur de la mer territoriale d'Al Arabiah, large de 12 milles, face à l'Iran, jusqu'au point où la limite de mer territoriale de cette île coupe celle des eaux territoriales de l'île Farsi, c'est-à-dire au point où commence le chevauchement des deux mers territoriales. Puis, la limite devient la ligne médiane délimitant les mers territoriales des deux îles, jusqu'au point où le chevauchement cesse, pour suivre ensuite la limite extérieure de la mer territoriale de Farsi, face à la côte d'Arabie Saoudite. De même, la ligne de démarcation entre Abu-Dhabi et Qatar présente, à la hauteur de l'île Daiyinah, une déviation sous forme d'arc de trois milles marins, correspondant à la largeur de la mer territoriale de cette île.

C'est en se basant sur cette pratique régionale que le Tribunal arbitral, en 1981, lors de l'affaire de la délimitation de la frontière terrestre et maritime entre Dubai et Sharjah, refusa d'attribuer un plateau continental à l'île d'Abu Musa, revendiquée concurremment par l'Iran et Sharjah (cf. plus loin), décidant que la limite du plateau continental entre ces deux Émirats devait être une ligne équidistante ignorant l'île d'Abu Musa mais suivant la limite extérieure de sa mer territoriale, large de 12 milles. Selon le Tribunal, cette solution a été dictée non seulement par

des principes équitables, mais aussi par des éléments tirés d'une pratique régionale (9) .

D'une manière générale, les Etats parties aux accords de délimitation ont toujours considéré que les îles constituent une circonstance spéciale créatrice d'iniquité, dont il convient de tenir compte.

B - Les problèmes posés par l'existence de structures pétrolifères.

Dans le Golfe Persique, dont le sous-sol recèle de très importantes ressources d'hydrocarbures, ce serait miracle que les limites conventionnelles puissent toujours coïncider avec celles résultant de la géologie. Le cas est par conséquent fréquent que la ligne séparative coupe un ou plusieurs gisements ou que certains gisements soient situés si près d'elle qu'ils peuvent être exploités, au moyen de puits directionnels, par l'Etat voisin. C'est pour éviter les difficultés pouvant naître de l'exploitation de gisements situées aux confins de la ligne séparative ou susceptibles d'y être découverts que la plupart des accords de délimitation dans le Golfe Persique ont prévu un "régime de voisinage", au moyen de l'aménagement de zones spéciales, dans lesquelles les Parties possèdent des droits particuliers, ou de zones tampons, où les forages sont interdits.

Paragraphe 1 - Aménagement de zones spéciales.

L'aménagement de zones spéciales est destiné à préserver l'unité d'un gisement et éviter les dangers de l'existence d'un gisement exploitable de part et d'autre d'une ligne conventionnelle.

Le cas s'est présenté pour la structure d'Abu Sa'fah, revendiquée concurrentement par l'Arabie Saoudite et Bahrein. Il fut décidé, dans le cadre de l'accord de délimitation conclu entre ces deux Etats, que la zone comprenant la structure reviendrait à l'Arabie Saoudite, à charge pour elle de verser au gouvernement de Bahrein la moitié du revenu net résultant de l'exploitation des ressources pétrolières de cette zone, ce partage de revenu n'altérant en rien le droit de souveraineté de l'Arabie Saoudite ni son droit d'administrer la zone.

Au cours des négociations relatives à la délimitation du plateau continental entre Abu Dhabi et Qatar, les Parties ont eu à faire face à un problème similaire dû à l'existence du gisement Al Bunduq. Dans ce cas, l'accord de délimitation procède au partage géologique de la structure, tout en mettant en œuvre un système différent d'exploitation raisonnable de celle-ci. Afin d'assurer l'exercice de leurs droits sur une base d'égalité, les Parties s'engagent à se consulter de temps en temps sur toutes les questions relatives au gisement. Il y a lieu de relever l'originalité de la solution envisagée, intermédiaire entre la co-souveraineté et une exploitation en commun du gisement. En effet, les droits souverains des Parties demeurent exclusifs sur la partie du gisement qui leur a été allouée, et la coopération préconisée se borne à de vagues consultations à intervalles indéterminés. Pour éviter les difficultés pratiques que ce régime aurait inévitablement engendrées, les Parties se sont accordées pour charger la Société "Abu-Dhabi Marine Area", ayant découvert le

(9) Award in the Matter of an Arbitration concerning the Border between the Emirates of Dubai and Sharjah, Oct. 19th, 1981, Londres, 1981.

gisement, d'exploiter la structure conformément aux termes de la concession qu'elle détient d'Abu-Dhabi. Tous les profits, royalties et autres impositions relatives au gisement, percevables au terme de la concession, seront partagés équitablement entre les deux Etats. Ainsi, la limite établie par l'accord de délimitation, bien que coupant le gisement, n'aboutit en rien à un partage des réserves de la structure, dans la mesure où Abu-Dhabi, par le truchement d'une société, exerce en pratique les droits d'exploitation sur la totalité de la structure, sous réserve de consultations périodiques et de partage des bénéfécies.

Ces deux accords de délimitation peuvent être comparés à des accords de type similaire signés ultérieurement, en particulier à ceux conclus par les Etats côtiers de la Mer du Nord le 28 janvier 1971 (entre la R.F.A. d'une part et le Danemark et les Pays-Bas d'autre part) ainsi qu'à l'accord du 29 janvier 1974 liant la France et l'Espagne.

Paragraphe 2 - Mise en place de zones tampons.

C'est dans le cadre de l'accord de délimitation entre l'Iran et l'Arabie Saoudite que la mise en place d'une zone tampon s'est avérée, pour la première fois, nécessaire dans le Golfe Persique. Pour remédier aux inconvénients de la division géographique de la structure, à cheval sur la ligne conventionnelle, et, plus précisément, éviter les dangers de l'exploitation de la structure de part et d'autre, les deux Parties se sont engagées à n'entreprendre aucun forage dans une zone large de 500 mètres adjacente à cette ligne. Un échange de lettres concomitant à la signature de l'accord de délimitation précise que cette interdiction s'applique de surcroît aux forages directionnels entrepris à partir d'installations situées hors de la zone tampon. Dans ces conditions, on peut présumer que, compte tenu de la largeur de la zone, l'exploitation d'un côté de la limite conventionnelle ne devrait avoir aucun effet sur la production en-deçà de ladite limite.

Dans un but préventif, les trois accords que l'Iran a signés successivement avec Bahrein, Qatar et Oman prévoient un cadre juridique facilitant un arrangement avant l'apparition de tout différend subséquent à la découverte ultérieure d'un gisement s'étendant de part et d'autre de la ligne conventionnelle. Dans une telle éventualité, et au cas où la possibilité existerait pour l'une des Parties d'exploiter, au moyen de forages directionnels, la totalité ou une partie du gisement à partir de sa propre zone de plateau continental, aucun forage d'exploitation ne pourra être entrepris à moins de 125 mètres de ladite limite. Les Parties à ces trois accords s'engagent par ailleurs à entreprendre des négociations en toute bonne foi afin de coordonner ou d'unifier les opérations d'exploitation minière de chaque côté de la limite, ceci dans le but de préserver le rendement optimal du gisement.

II - LES PROBLÈMES DE DÉLIMITATION EN SUSPENS.

Contrairement à la zone centrale, les opérations de délimitation du plateau continental dans les régions septentrionale et méridionale du Golfe Persique ont été à peine entreprises : huit accords bilatéraux restent encore à conclure pour parachever la délimitation de la totalité du plateau continental du Golfe Persique. Dans la zone septentrionale, l'Iran n'a toujours pas délimité son plateau continental avec l'Irak et le Koweït. Ce dernier doit de son côté conclure des accords séparés avec

l'Irak et l'Arabie Saoudite. Dans la région méridionale, la délimitation du plateau continental de Qatar avec l'Arabie Saoudite et Bahrein reste à faire. Il en est de même pour la délimitation du plateau continental de l'Etat des Émirats Arabes Unis avec l'Iran et Oman. Il s'agit, dans la plupart des cas, d'États dont les côtes sont adjacentes, ce qui rend d'autant plus difficiles les opérations de délimitation. D'une manière générale, les obstacles que les négociateurs doivent aplanir se rattachent à la configuration des côtes et aux revendications concurrentes de souveraineté sur certaines îles.

A - Le problème de la configuration des côtes.

Dans le Golfe Persique, la côte irakienne se caractérise par sa concavité : d'une longueur de 10 milles, elle se trouve en effet en retrait par rapport aux côtes de ses voisins, l'Iran et le Koweït. On peut d'emblée présumer que la méthode d'équidistance lui serait défavorable. De même, au cas où l'Iran et le Koweït, tous deux favorables à l'équidistance, parviendraient à délimiter leur plateau continental sur cette base, le plateau continental de l'Irak se trouverait en partie délimité sans sa participation. C'est la raison pour laquelle l'annonce de la conclusion imminente d'un accord de délimitation entre ces deux États, le 13 janvier 1968, déclencha la protestation de l'Irak, lequel déclarait aussitôt qu'il ne reconnaîtrait pas la délimitation résultant d'un tel accord. Si l'accord en question n'a toujours pas été signé, en raison des divergences qui continuent d'opposer ces États sur le tracé des lignes de base et le traitement à accorder à Kharg ainsi qu'à l'île koweïtienne de Faylakah (10), l'attitude de l'Irak n'en a pas moins été déterminante. Désireux d'acquiescer une part "juste et équitable" de plateau continental, l'Irak s'est prononcé pour une solution globale de la situation entre les trois États intéressés. Il semblerait que le recours simultané à la technique de la convergence et au principe de la proportionnalité pourrait faciliter la recherche d'une solution.

Paragraphe 1 - Recours à la technique de la convergence.

D'après la technique de la convergence des limites latérales de délimitation vers l'espace central, le sommet de chacune des zones nationales doit rencontrer nécessairement, au moins en un point, la médiane centrale établie avant toute délimitation latérale. En l'occurrence, cette médiane pourrait être celle établie par l'accord de délimitation Iran-Arabie Saoudite. Cette règle, conséquence logique du principe du prolongement naturel du territoire, est conforme à la pratique suivie par les États de la région. En effet, dans le seul accord de délimitation latérale en vigueur dans le Golfe Persique, les zones de plateau continental des deux États adjacents concernés, à savoir le Qatar et Abu-Dhabi, se prolongent jusqu'au milieu du Golfe Persique.

De même, dans les accords de délimitation signés par l'Iran respectivement avec Oman et Bahrein, l'hypothèse de la convergence des plateaux continentaux des États adjacents vers la médiane centrale est bien admise : dans le

(10) Koweït serait prêt à accepter que Kharg soit intégrée dans la ligne de base, à condition que l'île de Faylakah, située à 7 milles des côtes, le soit aussi. Dans ce cas, la riche structure découverte en 1966 par le concessionnaire iranien reviendrait au Koweït, d'où l'opposition iranienne à cette proposition.

premier instrument, le point de départ de la médiane conventionnelle, non déterminé, sera le point d'intersection de la limite latérale restant à établir entre Oman et les Émirats Arabes Unis ; dans le second instrument, le point 1 de la limite conventionnelle correspond à l'intersection de la médiane de cette partie du Golfe Persique avec la limite latérale devant être déterminée entre Bahrein et le Qatar.

Paragraphe 2 - Recours au principe de la proportionnalité.

Il est généralement admis que toute délimitation opérée conformément à des principes équitables devrait faire apparaître un rapport raisonnable entre l'étendue des zones du plateau continental relevant de l'Etat côtier et la longueur de son littoral mesurée selon la direction générale de celui-ci. Citée dans l'Affaire du plateau continental de la Mer du Nord comme "dernier élément à prendre en considération" pour s'assurer de l'équité d'une délimitation (11), la proportionnalité a été également retenue par le Tribunal arbitral franco-britannique comme facteur permettant "d'établir si des caractéristiques géographiques ou configurations particulières ont un effet raisonnable ou déraisonnable, équitable ou inéquitable sur le tracé d'une limite équidistante" (12). Il s'agit en fait, ainsi que la Sentence arbitrale du 14 février 1985 sur la délimitation de la frontière entre la Guinée et la Guinée-Bissau le précise, d'un teste a posteriori permettant de vérifier si chacune des Parties a obtenu une étendue d'espace maritime proportionnelle à la longueur de ses côtes (13).

Confirmant sa conception antérieure, la C.I.J. fait de la proportionnalité, dans l'Affaire du plateau continental opposant la Tunisie à la Libye, "la pierre de touche de l'équité de la méthode ou des méthodes qu'elle indiquera" (14). Dans ces conditions, le critère de la proportionnalité doit être considéré comme un aspect de l'équité et l'un des principes de base du droit de la délimitation des espaces marins.

Quelle que soit la conception retenue, le recours au principe de la proportionnalité risque de ne pas être d'un grand secours pour l'Irak, du fait de la faible longueur de son littoral sur le Golfe Persique.

B - Les revendications concurrentes de souveraineté sur les îles.

Dans le Golfe Persique, la souveraineté sur certaines îles ou îlots fait encore l'objet de contestations. Pour l'heure, de telles controverses opposent l'Iran et les E.A.U., le Qatar et Bahrein, et enfin l'Arabie Saoudite et le Koweït.

Paragraphe 1 - Le différend entre l'Iran et les E.A.U. au sujet des îles Tumb et Abu Musa.

Ces îles occupent une position exceptionnelle près du détroit d'Ormuz. Jusqu'en 1877, date à laquelle le Royaume-Uni rattacha les deux Tumb à l'Émirat de Ras-El-Khaimah et Abu Musa à celui de Chardjah, ces îles étaient administrées par un vassal de la Perse. Depuis cette date, les notes de protestation iraniennes se succédèrent en vain, puis, pour des raisons purement politiques, le Royaume-Uni

(11) C.I.J., Recueil 1969, p. 52, paragraphe 98.

(12) Décision arbitrale, paragraphe 100.

(13) Paragraphes 118 et 119 de la Sentence arbitrale.

(14) Arrêt, p. 78, paragraphe 108.

consentait enfin à un retour à la situation juridique préexistante : le 30 novembre 1971, 24 heures avant l'expiration des accords de protectorat liant les Émirats au Royaume-Uni, les troupes iraniennes réoccupaient les trois îles.

A l'heure actuelle, Abu Musa est, en vertu de l'accord signé à la veille de l'occupation de l'île par l'Iran et Chardjah, provisoirement soumis à un régime d'administration conjointe des deux Parties. S'agissant des ressources minérales, l'accord dispose que la Cie Buttes Gas & Oil, à laquelle l'Émir de Chardjah avait, en 1969, délivré un permis, poursuivra ses recherches dans l'île et sa ceinture d'eaux territoriales, large de 12 milles, et que les revenus tirés de l'exploitation de cette zone seront partagés équitablement par les Parties. Bien que le présent accord ne constitue, aux dires des Parties, qu'un *modus vivendi* en attendant le règlement définitif de la question de souveraineté, il semble bien que le régime provisoire qu'il institue soit appelé à durer.

Les îles Tumb restent pour leur part soumises au contrôle effectif de l'Iran. Il semble d'ailleurs que les E.A.U., dont est membre l'Émirat de Ras-El Khaimah, directement intéressé, aient rompu avec l'intransigeance de leurs premières réactions et acceptent tacitement ce retour à l'ancien état de choses. Il n'en demeure pas moins que la conclusion d'un accord de délimitation entre les E.A.U. et l'Iran reste liée à la solution définitive de la question de souveraineté.

Paragraphe 2 - Le différend entre le Qatar et Bahrein au sujet des îles Havar.

Les îles Havar, petit archipel situé à moins d'un mille de la côte du Qatar et à 18 milles de celle de Bahrein, se trouvent actuellement sous la souveraineté de ce dernier Émirat. D'après le memorandum des 5-15 octobre 1964, publié par cet État, l'île Havar représente un cas d'application de la clause des circonstances spéciales, autorisant par là l'infléchissement de la médiane de façon à englober cette île dans sa zone de plateau continental. Cependant, à supposer même qu'aucune revendication de souveraineté n'existe de la part du Qatar, il serait pour le moins difficile de soutenir le tracé proposé. En effet, les solutions offertes par la doctrine pour résoudre les difficultés nées de la présence d'îles situées à proximité des côtes d'un autre Etat sont totalement différentes. Il est généralement admis qu'en ce cas, ces îles disposent d'un périmètre de plateau continental proportionnel à leur taille et forment de ce fait une enclave appartenant à l'Etat qui en a la souveraineté, thèse du reste acceptée par le Tribunal franco-britannique dans le secteur des îles anglo-normandes. Quoi qu'il en soit, le Qatar lie son acceptation de procéder à une délimitation à la condition que Bahrein lui cède la souveraineté sur les îles Havar. Les dernières discussions, remontant à 1967, relatives à ce différends, ont été ajournées sine die. Récemment, le conflit connut un nouveau rebondissement : le 26 avril 1986, quatre hélicoptères de l'armée de l'air du Qatar attaquaient l'îlot de Facht Al Dibel, l'une des dépendances de l'île Havar, enlevant le personnel de l'entreprise néerlandaise chargée de consolider l'île en vue d'une future opération offshore dans la région ; le 15 juin, les unités du Qatar se retiraient de l'îlot grâce aux bons offices de l'Arabie Saoudite, sans pouvoir toutefois régler ce conflit vieux de deux siècles (15).

(15) Cf. Ch. ROUSSEAU, *Chronique des faits internationaux*, R.G.D.I.P. Tome 90/1986/4, pp. 963 et suiv.

Paragraphe 3 - Le différend ente le Koweit et l'Arabie Saoudite au sujet des îles Qaru et Umm-Al-Maradim.

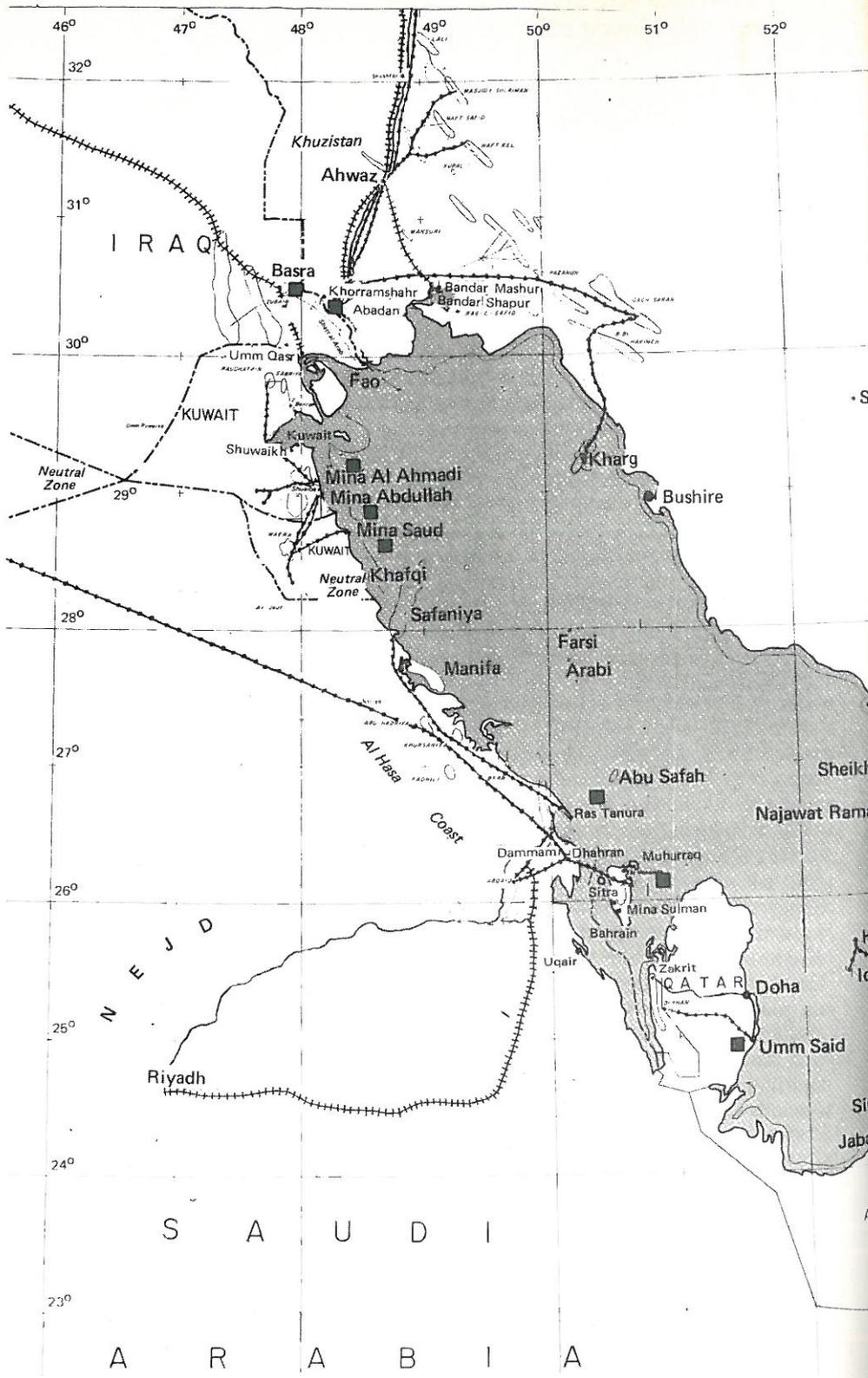
Ces deux îles inhabitées se trouvent au large du territoire de la Zone Neutre saoudo-koweitienne, et c'est là précisément la raison essentielle de la controverse opposant les deux États. L'Émirat de Koweit étaye sa revendication par le rattachement administratif de ces îles à l'Émirat sous l'Empire ottoman. Le Royaume-Uni, responsable jusqu'en 1961 des relations extérieures de cet Émirat soutenait lui aussi cette thèse. L'Arabie Saoudite voudrait pour sa part soumettre ces îles au statut de la co-souveraineté de la Zone Neutre. En effet, si l'on fait appel au critère de contiguïté, ces îles sont incontestablement situées dans une zone prolongeant ce territoire. De surcroît, la Convention d'Uqair du 2 décembre 1922, à l'origine de la création de la Zone Neutre, ainsi que l'accord du 7 juillet 1965 entre l'Arabie Saoudite et Koweit, lequel procède à une division géographique de la Zone entre les Parties, sont silencieux sur ces deux îles. Dans ces conditions, le statut de co-souveraineté sur les ressources de la Zone Neutre, maintenu par l'accord sur le partage de la Zone Neutre, s'étend implicitement aux régions sous-marines adjacentes à cette Zone et ne devrait donc pas exclure ces îles.

Au lendemain de la conclusion de l'accord de 1965, les Parties se sont accordées pour soumettre ce différend à une commission de conciliation. Depuis, et en dépit de l'offre du Koweit de partager avec l'Arabie Saoudite les revenus d'une éventuelle production d'hydrocarbures sur le territoire des îles et dans leurs eaux territoriales, la situation est restée inchangée, du fait, sans doute, de l'intransigeance de l'Arabie Saoudite.

* * * * *

L'analyse des accords de délimitation conclus entre les États côtiers du Golfe Persique révèle clairement que la situation géographique des États Parties a dicté dans chaque cas la méthode de délimitation à appliquer. Retenu chaque fois qu'il aboutissait à un résultat équitable, le principe de l'équidistance a été systématiquement écarté quand les négociateurs se trouvaient en présence de circonstances spéciales. Ces accords, en relativisant le principe de l'équidistance, assurent la primauté du principe de l'équité, consacré par la C.I.J. dans les Affaires du plateau continental de la Mer du Nord comme règle fondamentale du droit coutumier. La Cour aura l'occasion de confirmer de nouveau, à propos du différend opposant la Libye à la Tunisie, cette thèse, écartant une nouvelle fois l'application privilégiée du principe d'équidistance. Depuis, l'adoption de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, la primauté de l'équité s'est étendue au droit conventionnel.

Référence prioritaire de par le nombre des États signataires, cette Convention devrait de toute évidence aider les États côtiers du Golfe Persique à régler les questions de délimitation en suspens. C'est ainsi que les rochers qui ne se prêtent



ROADS
 FACED ROADS
 RAILS
 LINES OIL
 INERIES
 DEFINED BOUNDARIES

Material for this map compiled from various sources, 1966 to date.

MIDDLE EAST PERSIAN GULF AREA

R A N

Source : The Gulf implications of British Withdrawal
 The Center for Strategic and International Studies, Georgetown University,
 Washington D.C. Special Report Series, N° 8, February 1969.



pas à l'habitation humaine ou à une vie économique propre devraient être, une fois la question de souveraineté réglée, privés de zones de plateau continental. Dans les mers semi-fermées, où les zones à délimiter sont étroites, cette solution, par ailleurs conforme à la pratique des États côtiers du Golfe Persique, paraît juste et équitable.



NOTE

La littérature sur ce sujet est limitée. En français, il n'existe, à notre connaissance, qu'une seule étude d'ensemble : Yolande MONTAZ : "Les règles relatives à la délimitation du plateau continental et leur application au Golfe Persique", Thèse, Paris, 1976, 383 pp. dact. En anglais : A. EL HAKIM : "The Middle Eastern States and the Sea", Manchester Univ. Press, 1979 ; Charles G. Mc DONALD : "Iran, Saudi Arabia and the Law of the Sea", Greenwood Press, Westport, Connecticut, 1980 ; Husain M. Al BAHARNA : "The Legal Status of the Arabian Gulf States", Manchester University Press, 1968.



LE PAVILLON DU NAVIRE ÉVOLUTION ACTUELLE DE L'APPROCHE

RÉSUMÉ :

L'actualité met en évidence de nouveaux pavillons d'accueil qui attirent des navires de plus en plus nombreux. Ce mouvement est parallèle à la désaffection croissante vis-à-vis des pavillons occidentaux et révèle la nécessité d'une mobilité du navire en fonction de sa plus ou moins grande vulnérabilité économique. Cette tendance se développe largement en dehors des textes. Elle ne peut pas trouver son fondement dans la Convention sur le droit de la mer mais a été très soutenue par la Convention du 7/02/86 sur les conditions d'immatriculation des navires, qui n'est pas encore en vigueur mais qui sert de référence. La pratique des transferts de pavillon en cas d'affrètement coque-nue autorisée maintenant par de nombreux États approfondit la dissociation entre pavillon et État et contribue à distendre davantage le lien substantiel.

ABSTRACT :

The actuality introduces new second register of host flags which are attractive to more and more ships. This trend is parallel with the growing lack of interest for western flags and develops the need for ship mobility with respect to its more or less greater economic vulnerability. This tendency largely spreads out of the texts. It can't be founded on the Convention of the law of the sea but has been strongly supported by the Convention of february 2nd 1986 relative to ship registration conditions which is not yet enforced but is used as reference. The use of flag transfer in case of bareboat chartering which is authorized nowadays by several States deepens the dissociation between flag and State and contributes to straining even more the substantial link.